



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

FINANCES, CONTROLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE

**CREATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES POUR LES ACTIVITES DE
LABANQUE - DECISION MODIFICATIVE**

Vu la décision n°2017/066 en date du 10 mars 2017 par laquelle le Président a autorisé la création des régies d'avances et de recettes au 1er janvier 2017, notamment celle relative aux activités de Labanque,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 17 février 2025,

Vu la délibération n° 2025/CC014 par laquelle le Conseil communautaire du 4 mars 2025 a approuvé l'inscription de la Communauté d'Agglomération dans le dispositif « Pass Culture »,

Considérant la nécessité d'insérer le mode de recouvrement via le Pass Culture,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 5 de l'annexe à la décision n°2017/066 en date du 10 mars 2017 comme suit :

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire, postal ou assimilé,
- Chèque et coffret cadeau,
- Chèque vacances,
- Tickets loisirs jeunes et formules assimilées,
- Virement administratif,
- Carte bancaire.
- Pass Culture

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance, d'un ticket de caisse ou de carte bancaire. Le montant maximum de recouvrement en numéraires est fixé à 300€.

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de créer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services et en préciser les règles d'utilisation.

Le Président,

DECIDE : de modifier l'article 5 de l'annexe à la décision n°2017/066 en date du 10 mars 2017 relative à la création de la régie d'avances et de recettes des activités de Labanque comme suit :

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque bancaire, postal ou assimilé,
- Chèque et coffret cadeau,
- Chèque vacances,
- Tickets loisirs jeunes et formules assimilées,
- Virement administratif,
- Carte bancaire.
- Pass Culture

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une quittance, d'un ticket de caisse ou de carte bancaire. Le montant maximum de recouvrement en numéraires est fixé à 300€.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..**2.4. MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **25 MARS 2025**

Et de la publication le : **25 MARS 2025**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



DEROUBAIX Hervé